



Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité. Pour la première fois, durant cet exercice, nous avons dû recourir à cette possibilité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu, suivies des recommandations générales des Rapports annuels 1999 et 2000.

***Recommandations
2001***

***Recommandations
2000 en 1999***

Recommandations 2001

Recommandations générales

Recommandation générale 2001/1 *Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue – voir p. 126*

Depuis le 1^{er} mai 2001, dans le secteur public, les pensionnés qui sont payés anticipativement perdent à chaque indexation, pendant un mois, le bénéfice de l'indexation par rapport aux autres pensionnés.

En vertu des articles 25 et 26 de la loi-programme du 2 janvier 2001, la durée de la période se situant entre le dépassement de l'indice-pivot et l'adaptation effective des allocations sociales a été raccourcie d'un mois pour tous les pensionnés. L'inégalité de traitement a été introduite postérieurement, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2001, par les articles 5 et 6 de la loi-programme du 19 juillet 2001 pour l'année budgétaire 2001. Cette mesure aurait été introduite uniquement parce qu'il est matériellement impossible pour les services de paiements (dont le SCDF – Pensions) d'exécuter à temps l'indexation conformément aux articles 25 et 26 de la loi-programme du 2 janvier 2001.

Compte tenu du but poursuivi par l'introduction de cette inégalité de traitement, en l'occurrence la levée des problèmes pratiques pour les institutions de paiement, et compte tenu des conséquences pour le pensionné de la distinction qui a été faite, cette différence de traitement ne semble pas raisonnablement justifiée, et à tout le moins inacceptable. Le Collège recommande dès lors d'examiner si cette différence peut/doit être maintenue.

Recommandation générale 2001/2 *Concernant le montant minimum garanti de pension dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné – voir p. 91*

Dans le secteur public, le montant minimum garanti de pension est octroyé si le montant de la pension, calculé sur la base de la carrière, est inférieur à un montant plancher. Ce montant minimum (minimorum) garanti est fixé à 8.870,70 euros par an à l'index 138,01, pour un retraité isolé, et à 11.088,38 euros par an, pour un retraité marié. Au 1^{er} janvier 2002, ces montants s'élèvent respectivement à 11.249,82 et 14.062,28 euros par an.

Le supplément qui s'ajoute au montant nominal de la pension pour atteindre le montant

minimum est diminué des autres revenus du pensionné et, lorsqu'il s'agit d'un « pensionné marié » au sens de la loi, des revenus du conjoint du pensionné. Certains montants sont partiellement exonérés.

La législation en matière de pension minimum ne définit que le concept de « pensionné isolé. »¹ Par pensionné isolé, il faut entendre le pensionné masculin ou féminin, célibataire, divorcé ou séparé de corps et de biens, ainsi que le pensionné veuf ou veuve.

A contrario, tous les autres pensionnés doivent être considérés comme « pensionnés mariés » pour l'application de la loi. Quiconque est séparé de fait, ne peut bénéficier du minimum garanti au taux d'isolé. Du supplément minimum garanti, pour un pensionné marié, doivent être déduits les revenus de l'époux, même si ceux-ci ne vivent plus ensemble.

De la sorte, le pensionné séparé de fait bénéficie, dans nombre de cas, d'un montant de pension considérablement inférieur au montant minimum pour un isolé. Il paraîtrait normal, dans un tel cas, de considérer le pensionné comme un « pensionné isolé » et de lui octroyer le minimum garanti prévu pour un isolé.

D'un autre côté, on ne peut exclure la possibilité que le pensionné simule ou orchestre une situation de séparation de fait afin d'obtenir la pension minimum garanti pour un isolé, alors que son conjoint continuerait de percevoir des revenus, sans aucune limite.

Il est très difficile de trouver un compromis qui soit satisfaisant et équitable pour les deux parties, le pensionné et l'Etat belge.

Le Collège souhaite tout de même recommander d'examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'il soit tenu compte, autant que possible, de la situation familiale réelle. Ainsi, par exemple, le droit au montant minimum garanti de pension pour un isolé devrait pouvoir être ouvert à la condition que la séparation de fait résulte de mesures urgentes et provisoires imposées par le juge de paix.

Recommandation générale 2001/3 *Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours – voir p. 119*

Le supplément de pension dont il est question ici a été instauré par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants. Cet article dispose :

« Il est payé annuellement par l'Office national des pensions, dans le courant du mois de juillet,

¹ Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, article 119, § 2

sans qu'une décision soit notifiée et sur la base des données communiquées par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, un supplément de pension, aux bénéficiaires qui ont élevé au moins un enfant pour lequel ils ont perçu des allocations familiales et qui bénéficient effectivement pour le mois de juillet et depuis le 1^{er} janvier de l'année en cause d'une pension de retraite de travailleur indépendant qui a pris cours pour la première fois au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008 et dont le montant répond à la condition fixée à l'article 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997. »

Le fait que les pensionnés ne reçoivent pas de décision portant sur leur droit au supplément de pension est inacceptable et certainement non conforme à l'esprit de la Charte de l'utilisateur des services publics. En effet, les pensionnés ne peuvent se faire une idée globale de leurs droits. Le cas échéant, ils peuvent être lésés dans leur droit de recours. En effet, celui qui ignore l'existence du supplément, ne fera jamais valoir son droit devant le Tribunal du travail.

En raison du principe de sécurité juridique et de l'obligation de motivation des actes administratifs, le Collège recommande que l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants pris en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modification de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1, 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, soit modifié de sorte que l'INASTI doive prendre une décision motivée avec droit de recours en matière de supplément de pension.

Le Collège recommande qu'une initiative soit prise à l'égard de l'INASTI pour assurer, dès à présent, une décision motivée en cette matière .

Recommandation générale 2001/4 *Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées – voir p. 55*

Tant le règlement général du régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées et le règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées disposent :

« Lorsqu'il est constaté que la décision ou son exécution est *entachée d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle*, l'Office national des pensions prend une nouvelle décision et corrige l'irrégularité ou l'erreur. La nouvelle décision produit ses effets à la date de prise de cours de la première décision. »

L'article 152 du règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (arrêté royal du 22 décembre 1967) est toutefois formulé différemment :

« Lorsqu'il constate l'existence *d'une erreur de droit ou de fait* dans une décision administrative, l'Institut national prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets au plus tôt à la même date que la décision rapportée. »

Le texte de l'article 152 a une portée plus large. Une interprétation stricte des concepts « d'irrégularité » et « d'erreur matérielle » ne permet pas de corriger toute erreur sur le droit ou sur les faits.

Sur la base de la différence de traitement que nous avons constatée, entre pensionnés indépendants, d'une part, et pensionnés salariés, pensionnés bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées d'autre part, le Collège recommande d'harmoniser entre eux les textes actuellement en vigueur dans ces différents régimes en ce qui concerne la révision d'office du droit en raison d'une erreur de droit ou de fait ou en raison d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle.

En l'occurrence, il s'agit de :

- ◆ l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 21bis ;
- ◆ l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, article 54 ;
- ◆ l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 152 ;
- ◆ l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, article 13.

Ce faisant, nous soulignons le fait que, dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le texte offre une meilleure protection juridique aux intéressés à l'égard des erreurs commises par les services de pensions.

Recommandation générale 2001/5 Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension – voir p. 116

Un examen comparatif a débouché sur les constatations suivantes.

1. Lorsque le service de pensions constate une erreur dans la décision de pension ou dans son exécution, il doit spontanément procéder à la correction de cette erreur.
2. Correction d'une erreur constatée dans la décision.

Dans chacun des trois régimes, l'erreur est corrigée par une nouvelle décision.

Dans le régime des travailleurs salariés, la nouvelle décision produit ses effets à la date de prise de cours de la première décision².

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'INASTI prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets au plus tôt à la même date que la décision rapportée³.

Dans le secteur public, il n'y a pas de disposition légale spécifique qui règle cette matière. L'AP, sous le contrôle direct de la Cour des Comptes, corrige également une erreur dans une décision de pension en prenant une nouvelle décision qui prend cours à la même date que la décision erronée.

3. Incidence réelle de la nouvelle décision sur le paiement de la pension en cas d'erreur au désavantage du pensionné.

Dans le régime des travailleurs salariés, la régularisation financière a lieu sans limite dans le temps.

Dans le régime des travailleurs indépendants, la régularisation financière est limitée à cinq ans en vertu d'une disposition spécifique dans le règlement général : « Les nouvelles décisions prises en application des articles 151 à 155 ne peuvent en aucun cas rétroagir au-delà d'une période de cinq ans à compter du premier du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle décision est notifiée. »⁴

Dans le secteur public, la régularisation financière résultant de la nouvelle décision est limitée à dix ans en vertu de l'article 100 de la loi sur la Comptabilité de l'Etat, à l'exception des pensions communales où la régularisation est limitée à cinq ans.

4. Correction d'une erreur constatée dans l'exécution de la décision (paiement).

Dans le régime des travailleurs salariés, la correction d'une erreur commise dans l'exécution d'une décision est également réglée, de la même manière, dans le règlement général que la correction d'une erreur dans la décision : « Lorsqu'il est constaté que la décision *ou son*

² Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 21bis, § 1, premier alinéa

³ Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 152, § 1

⁴ Idem, article 156ter

exécution est entachée d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle, l'Office national des pensions prend une nouvelle décision et corrige l'irrégularité ou l'erreur. La nouvelle décision produit ses effets à la date de prise de cours de la première décision. »

Dans le régime des travailleurs indépendants, cette matière n'est pas réglée par une disposition particulière.

L'ONP, qui assure le paiement des pensions des travailleurs salariés et de celles des travailleurs indépendants, procède de la même manière en cas d'erreur de paiement (exécution de la décision) tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants. L'Office limite l'effet rétroactif de la correction de l'erreur de paiement, à cinq ans.

Il fonde son raisonnement sur les articles 2277 et 2227 du Code Civil. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, cette manière de faire est correcte bien qu'elle ne soit pas expressément imposée par la loi. L'ONP *peut* mais *ne doit pas* invoquer la prescription du droit civil. En ce qui concerne le régime des travailleurs salariés, cette manière de faire est en contradiction avec le règlement général. Une erreur de paiement commise au désavantage du pensionné doit être corrigée, dans ce régime, sans application d'une quelconque prescription (*voir à ce propos la recommandation officielle 2001/1 à l'ONP*).

Dans le secteur public, la correction d'une erreur de paiement est limitée à dix ans, sur la base de l'article 100, déjà évoqué, de la loi sur Comptabilité de l'Etat, et à cinq ans pour les pensions communales.

5. La terminologie utilisée.

La terminologie utilisée dans la réglementation des pensions des travailleurs salariés est différente de celle utilisée dans la réglementation des pensions des travailleurs indépendants. L'erreur visée dans le règlement général des pensions de travailleurs salariés est exprimée par les termes « irrégularité » ou « erreur matérielle ». Dans la réglementation de pension des travailleurs indépendants, il s'agit des termes « erreur de droit ou de fait » (*voir à ce propos la recommandation générale 2001/4*).

L'AP rectifie une erreur sur la base du principe selon lequel la législation en matière de pensions est d'ordre public et qu'en conséquence, toutes les décisions de pensions doivent être conformes à la loi et reposer sur les éléments de fait corrects.

A partir du moment où l'ONP appliquerait déjà correctement les dispositions légales et réglementaires – pas de prescription appliquée pour des erreurs de paiement commises au

désavantage du pensionné – , la correction de l'erreur aurait de toute façon lieu *par régime de pensions* avec un effet rétroactif qui est indépendant du fait que l'erreur ait été commise dans la décision ou dans l'exécution de cette décision.

Sur le plan de la correction des erreurs qui ont été commises par les services de pensions eux-mêmes, une approche différente pourrait difficilement se justifier compte tenu de la spécificité des régimes de pensions, même si le régime de pensions du secteur public diffère fondamentalement des régimes de pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ; seuls, ces derniers relèvent de la Sécurité Sociale au sens strict.

C'est pourquoi nous recommandons qu'en matière de correction d'erreurs commises au désavantage du pensionné, il soit prévu dans tous les régimes de pensions le même effet rétroactif, qui remonterait suffisamment loin dans le temps. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la législation dans ces trois régimes est déjà très complexe, et que, par conséquent, on ne peut attendre du pensionné, Monsieur Tout-le-Monde, qu'il découvre lui-même spontanément et rapidement une erreur dans sa pension ou dans son paiement.

Certainement en ce qui concerne le paiement de la pension, il n'est pas évident pour les pensionnés, compte tenu de la confiance normalement justifiée qu'ils ont dans le travail de l'administration et, pour nombre d'entre eux, compte tenu de leur âge, de mettre le doigt sur une erreur dans un délai relativement court. Nous faisons ici allusion aux primes de réévaluation, aux autres formes de revalorisation des pensions, aux indexations, péréquations et augmentations des différentes catégories de pensions minimums.

Recommandations officielles

Recommandation officielle 2001/1 – Office national des Pensions (voir p. 77)

Lorsque l'Office constate qu'une irrégularité ou une erreur matérielle s'est produite lors du paiement d'une pension au désavantage du pensionné, il en répare les conséquences en appliquant la prescription quinquennale. En guise de justification, l'ONP invoque les articles 2277 et 2227 du Code civil.

L'article 2277 du Code civil dispose :

- « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;
- Ceux des pensions alimentaires ;
- Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à termes périodiques plus courts ;
Se prescrivent par cinq ans. »

L'article 2227 du Code civil dispose :

« L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

La liberté de choix – d'invoquer ou pas ces prescriptions – contenue dans l'article 2227 du Code civil, est cependant levée par l'article 21bis, § 1, 1^{er} paragraphe de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal du 4 décembre 1990 et pris en application de l'article 31 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et du survie des travailleurs salariés.

Cet article stipule en effet au 1^{er} alinéa du § 1 :

« Lorsqu'il est constaté que la décision ou son exécution est entachée d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle, l'Office national des pensions prend une nouvelle décision et corrige l'irrégularité ou l'erreur. La nouvelle décision produit ses effets à la date de prise de cours de la première décision. »

L'Office applique toujours correctement la combinaison de ces articles lorsqu'il s'agit d'une irrégularité ou d'une erreur matérielle qui porte sur la décision administrative. Il prend une nouvelle décision avec effet à la date de prise de cours de la première décision et paye tous les arriérés de pension qui découlent de cette nouvelle décision, sans aucune limitation dans le temps.

Le paiement d'une pension octroyée est sans conteste l'exécution d'une décision administrative. En cas d'irrégularité ou d'erreur matérielle dans le paiement, à défaut d'autre fondement juridique, il convient d'appliquer la loi et le règlement de la même manière. La prescription ne peut être invoquée.

En conséquence, le Collège des médiateurs fait la double recommandation suivante.

Le Collège recommande à l'ONP de prendre une nouvelle décision avec effet à la date de la décision originale et de réparer l'irrégularité, et ceci sans appliquer un quelconque délai de

prescription, à chaque fois qu'il constate qu'une irrégularité ou une erreur matérielle a été commise dans l'exécution d'une décision.

En ce qui concerne l'intéressée, le Collège recommande à l'ONP de payer à Madame X, outre les arriérés déjà payés pour la période allant du 1^{er} mars 1994 au 31 août 1999, tous les autres arriérés de pension qui découlent de la suspension injustifiée de sa pension de retraite de travailleur salarié, depuis 1984.

Recommandations 2000 et 1999

Recommandation générale 2000/1 *L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions.*

Recommandation générale 2000/2 *Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage.*

Recommandation générale 2000/3 *L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique.*

A une question écrite posée à la Chambre des représentants qui faisait référence à cette recommandation⁵, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

« (...) Cela étant, il me paraît important que les contrats dont il est question fassent effectivement l'objet d'une information complète et concrète. Ceci me semble relever de la responsabilité directe de l'employeur, et de celle des compagnies d'assurances qui ne sont pas sans connaître les dispositions légales applicables.

Il va de soi que si ces différents acteurs ont des questions spécifiques à poser concernant l'influence de la pension extralégale sur le paiement de la pension publique, ils peuvent à tout moment obtenir auprès de l'Administration des Pensions toutes les informations adéquates en la matière; tel a d'ailleurs été le cas à de nombreuses reprises dans un passé récent. »

Recommandation générale 2000/4 *Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire.*

Un groupe de travail a été mis en place au sein de l'OSSOM, dans le cadre de la modernisation de la réglementation de la sécurité sociale d'Outre-Mer.

Aucun résultat du travail de ce groupe n'est connu à ce jour.

⁵ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2000-2001, question n° 75 de Monsieur Jan Eeman du 12 juin 2001 (N), p. 9596

D'autre part, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a déjà évoqué l'année passée qu'au cours de cette législature, une solution satisfaisante pourra être apportée pour la valorisation des prestations militaires dans les régimes colonial et de sécurité sociale d'Outre-Mer.

Recommandation générale 2000/5 *La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement.*

Recommandation générale 2000/6 *La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce.*

A la question écrite posée à la Chambre des représentants⁶, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a répondu :

« Conscient de la discrimination qu'il évoque à l'égard des épouses divorcées des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, j'ai chargé l'Administration des Pensions d'étudier la possibilité de mettre fin à cette situation en rendant applicable aux ayants droit de ces anciens membres du personnel, les dispositions qui s'appliquent à la plupart des autres catégories d'ayants droit d'anciens agents du secteur public. »

L'AP nous a récemment informés que ses services étudiaient la possibilité de mettre fin à cette discrimination en rendant applicable aux ayants droit de ces anciens membres du personnel, les dispositions qui s'appliquent à la plupart des autres catégories d'ayants droit d'anciens agents du secteur public, à savoir celles de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Actuellement, différents cas représentant les diverses situations pouvant se présenter (carrière coloniale seule, carrière coloniale cumulée avec une carrière métropolitaine, concours d'ayants droit, ...) sont analysés afin de proposer d'éventuelles adaptations qui devraient faire l'objet de modifications législatives.

Recommandation générale 2000/7 *La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions.*

⁶Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2000-2001, Question n° 71 de Monsieur Daniel Bacquelaine du 14 mai 2001 (F), p. 10359

Déjà dans notre rapport annuel 1999, nous avons suggéré la mise sur pied d'un point central d'information pour les pensions afin de rencontrer le grand besoin d'information des pensionnés et futurs pensionnés. Dans le rapport annuel 2000, nous avons recommandé la mise en place de fonctionnaires d'informations dans tous les services de pensions.

Faisant référence à ces rapports, deux parlementaires ont interrogé⁷ le Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

Le Ministre a répondu :

« Etant donné que l'instauration et le développement d'un point central d'information, éventuellement élargi à toute la sécurité sociale, est une entreprise complexe qui ne peut être réalisée à bref délai, je suis d'avis qu'une alternative satisfaisante réside dans le développement du Service info-pensions.

Je rappelle que le Service info-pensions a été instauré par l'arrêté royal du 25 avril 1997, afin de fournir aux futurs pensionnés une estimation globale de leurs droits à la pension déjà établis ou futurs. Ce service info fournit actuellement une estimation de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre du chef de son activité en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire.

Afin de permettre aux intéressés de mieux gérer la fin de leur carrière et d'avoir une idée précise de la pension qu'ils se sont constitués, j'examine donc actuellement la possibilité d'étoffer le Service info-pensions, éventuellement par l'apport de fonctionnaires à l'information. »

A la seconde question, le Ministre a fourni la même réponse toutefois complétée des remarques suivantes :

« Je signale en outre à l'honorable membre qu'aujourd'hui déjà, ceux qui envisagent de travailler une partie de leur carrière à l'étranger peuvent obtenir des informations tant auprès des services de pension, qu'auprès de l'Union européenne. A cette intention une brochure d'information *Travailler et/ou résider à l'étranger* a été publiée par l'Office national des pensions.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'échange systématique de

⁷ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2000-2001, question n° 64 de Monsieur Martial Lahaye du 18 avril 2001 (N) p. 8556

⁸ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2000-2001, question n° 65 de Monsieur Olivier Maingain du 19 avril 2001 (F) , p. 8556

données avec l'étranger en matière de pension fait partie du projet SOSENET Build 4 des Communautés européennes. »

Lors de sa conférence de presse du 26 octobre 2001, la Commissaire du Gouvernement à la sécurité sociale s'est déclarée favorable à la mise sur pied, à terme, d'un call-center composé de spécialistes de tous les secteurs de la sécurité sociale.

Depuis le mois de janvier 2002, l'ONP a mis en place des cellules de contact, l'une francophone, l'autre néerlandophone, chargées de toutes les questions individuelles des pensionnés, tant des visiteurs que des courriers et des appels téléphoniques.

Il s'agit-là d'un premier pas dans la direction d'une gestion intégrée des informations.

La remarque relative à la nécessité de donner toute la publicité nécessaire à ces initiatives reste particulièrement d'actualité. Dès que les cellules de contact auront acquis leur vitesse de croisière, il faudra en informer le grand public.

Recommandation générale 1999/1 *L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent.*

Recommandation générale 1999/2 *La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations..*

Recommandation générale 1999/3 *La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants.*

Lors de la séance publique de la Commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants, le 20 juin 2000, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions a annoncé que ses services examineraient la possibilité d'adapter la réglementation des travailleurs salariés afin d'éviter les discriminations entre ces deux régimes de pensions. (Rapport annuel 2000, p. 184)

A ce jour, aucun résultat concret de cet examen n'a été annoncé.

Recommandation générale 1999/4 *L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension.*

Dans son premier Rapport annuel, le Collège avait recommandé de prendre les mesures utiles et de mettre tout en œuvre pour permettre, dans un proche avenir, l'attribution d'office des droits à pension à l'âge de la pension.

Une étape importante dans cette direction a été franchie.

Dans le régime des travailleurs salariés, il s'agit de l'arrêté royal du 7 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Cet arrêté royal modifie l'article 10 du règlement général qui traite de l'examen d'office. L'actuel paragraphe 3 de cet article est remplacé et un paragraphe 3bis est inséré.

Le nouveau paragraphe 3 est formulé ainsi :

« Est également examiné d'office le droit à la pension de retraite du travailleur qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité.

La décision prise par l'Office prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette limite d'âge est atteinte. »

Le paragraphe 3bis dispose :

« La décision prise d'office dans le régime des travailleurs indépendants à l'égard du travailleur indépendant qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de maladie et d'invalidité, vaut demande dans le régime des travailleurs salariés si l'activité professionnelle relevant de ce dernier régime est constatée lors de l'instruction des droits dans le régime des travailleurs indépendants.

Il en est de même lorsque pareille activité professionnelle est constatée lors de l'instruction d'un recours ou lors du premier paiement de la pension. La décision de l'Office prend cours à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs indépendants. »

Les nouvelles dispositions sont d'application aux personnes qui atteignent la limite d'âge prévue par la réglementation au plus tôt au 1^{er} décembre 2002.

En ce qui concerne le régime des travailleurs indépendants, un arrêté royal similaire sera soumis tout prochainement à la signature du Roi.

Tout ceci signifie que les personnes qui bénéficient de revenus de remplacement (allocations de chômage, prépension, indemnités de maladie ou d'invalidité), et atteindront, au plus tôt en décembre 2002, l'âge légal de la pension, recevront leur décision de pension sans avoir dû introduire une demande de pension à cet effet.

En principe et en pratique, l'Office national des Pensions et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants avertiront les intéressés, un an avant la date de prise de cours de leur pension, du fait que leurs droits à pension feront l'objet d'un examen d'office et qu'ils ne doivent pas introduire de demande de pension.

Dans le cadre du contrat d'administration que l'ONP a conclu récemment avec l'autorité, l'Office a déjà prévu une stratégie et fixé des moyens en vue de rendre possible cet octroi automatique des droits à pension à partir du 1^{er} janvier 2003.